



13/03//2018

Le roi de la note, persiste et signe ...

## grève le lundi 07 mai 2018

Même mon Directeur ne comprend plus rien aux notes de notre DRH, hier c'était blanc, aujourd'hui c'est noir ... Demain ça sera gris ; mêmes versions, pages en moins et avantages en moins !

**Mais quelle est la bonne version !**

- **Politique relative aux déplacements en voiture, Version 1 du 02 mai 2016**

### 1.2. Règles générales

Les salariés appartenant à ces catégories d'emplois qui bénéficient avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique d'indemnités kilométriques pour indemniser leurs déplacements professionnels (à l'exclusion des trajets domicile – travail, le lieu de travail étant défini comme l'établissement de rattachement) pourront continuer à bénéficier de ce régime sans limitation de durée et sur la base du barème en vigueur tel que défini dans la présente Politique. Ils peuvent également à tout moment faire le choix de bénéficier d'un véhicule de société. Ce choix est alors irréversible. Les salariés qui feront ce choix dans une période de 6 mois démarrant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique (date de commande du véhicule prise en référence) seront attributaires d'une prime brute de 1.000 €, payée sur le bulletin de paie le mois de livraison du véhicule et de sa prise en charge par le salarié. A l'expiration de ce délai, le 2 novembre 2016, cette disposition ne sera plus en vigueur.

Les salariés appartenant à ces catégories d'emplois qui bénéficient avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique d'un véhicule de société continueront à bénéficier d'un véhicule de société et ne peuvent plus prétendre au remboursement d'indemnités kilométriques.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique, tous les nouveaux embauchés appartenant aux catégories d'emplois éligibles à un véhicule de société n'auront plus la possibilité de se faire rembourser des indemnités kilométriques.

- **Politique relative aux déplacements en voiture, Version 3 du 20 novembre 2017**

### 1.2. Règles générales

Les salariés appartenant à ces catégories d'emplois qui bénéficient avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique d'indemnités kilométriques pour indemniser leurs déplacements professionnels (à l'exclusion des trajets domicile – travail, le lieu de travail étant défini comme l'établissement de rattachement) pourront continuer à bénéficier de ce régime sans limitation de durée et sur la base du barème en vigueur tel que défini dans la présente Politique.

**Ils peuvent également à tout moment faire le choix de bénéficier d'un véhicule de société. Ce choix est alors irréversible. (Je vous la passe en finesse avec le tube de vaseline)**

**Nous en sommes à la version 5, du 05 mars 2018 J ; Avez-vous lu cette note ?**

- **Politique relative aux remboursements des frais professionnels, Version 1 du 6 février 2018**

### 6.6- FOURNITURES DE BUREAU

Le remboursement sur notes de frais de fournitures de bureau n'est désormais plus autorisé.

- **Politique relative aux remboursements des frais professionnels, Version 1 du 22 février 2018 (Suite aux questions DP de la région CAL)**

### 6.6- FOURNITURES DE BUREAU

Le remboursement sur notes de frais de fournitures de bureau n'est désormais plus autorisé.

Les achats de piles pour les appareils de mesures ne sont pas concernés par cette mesure. **Elles continuent à être remboursées sur note de frais. (MDR)**

**Nous sommes toujours à la version 1, en date du 22 février 2018 L avec des pages en moins !**

Profitez de cette journée, offerte uniquement par la CGT à ce jour !

**Vos préoccupations ne sont pas celles des autres syndicats.**

Alors ensemble, participons à la grève du 07 mai 2018 contre la mauvaise note et la casse sociale à Socotec.



Réveillez-vous, adhérez au bon syndicat et défendez vos droits !

A diffuser sans réserve. Tract en couleur sur [cgtsocotec.free.fr](http://cgtsocotec.free.fr) dans la rubrique « tracts et publications »  
Obligation d'affichage par les responsables de site, merci.